

COURRIER ARRIVE

19 JUIN 2017

DREAL UD PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYREENES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 9 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL n° PEF/DCL/BUFIC/2017160-0001 du 9 juin 2017

portant refus de la demande de régularisation en enregistrement de la société TP66 sur le site de PIA (ZA les Ortolanes)

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment les rubriques n° 2515 « Installations de broyage, concassage... » et n° 2517 « Station de transit de produits minéraux » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010099-05 du 9 avril 2010 portant sur la zone de répartition des eaux (aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon) ;
- VU le récépissé de déclaration n° 250/08 du 04/06/2008 délivré à la SAS TP66 pour l'exploitation d'une plate-forme de transit et tri de matériaux minéraux située sur la commune de PIA (ZA les Ortolanes) ;
- VU le courrier préfectoral du 31/10/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2517-2 (transit) sous le régime de l'enregistrement et n° 2515-1c (traitement) sous le régime de la déclaration ;
- VU la demande d'enregistrement du 4/01/2017, déposée par la société TP66 pour la régularisation en enregistrement de la plate-forme de tri et transit de produits minéraux, les plans de l'installation et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la notice hydraulique PPRi et réduction de la vulnérabilité du cabinet CHARLET de février 2017 ;
- VU le complément de la notice hydraulique PPRi et réduction de la vulnérabilité du cabinet CHARLET d'avril 2017 ;
- VU l'avis défavorable de la DDTM66 en date du 06/04/2017 sous réserve de l'instruction d'une nouvelle étude hydraulique calée sur la crue de référence et de la révision des dispositions d'urbanisme applicables à la zone ;

- VU l'avis défavorable du SDIS66 en date du 21/03/2017 sur les moyens de défense incendie proposés par la société TP66 lors de sa demande d'enregistrement ;
- VU le courrier de réponse de la société TP66 en date du 05/04/2017 qui s'engage à respecter la prescription du SDIS66 relatif aux moyens de défense incendie, à savoir la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ ;
- VU le rapport du 03/05/2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mai 2017 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Pia en vigueur approuvé le 18/05/2013.

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Aa (vocation agricole) du PLU de la commune de Pia ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la plate-forme de tri et transit de produits minéraux n'est pas compatible avec le règlement de la zone Aa du PLU de la commune de Pia ;

CONSIDÉRANT que l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la délivrance du récépissé de déclaration n° 250/08 du 04/06/2008 délivré à la SAS TP66 pour l'exploitation d'une plate-forme de transit de produits minéraux sur la commune de Pia, ZA les Ortolanes, parcelles cadastrées AE n°7-69-70, l'installation était située en zone 6NA du POS de la commune de Pia et que le règlement de cette zone était compatible avec l'activité ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence en vigueur, à savoir l'arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 2016 qui sécurise les autorisations délivrées aux ICPE par rapport aux modifications des documents d'urbanisme ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 REFUS DE LA DEMANDE

La demande d'enregistrement présentée par la société SAS TP 66, représentée par M. Emmanuel RATOUIT dont le siège social est situé 79, route de Perpignan – 66380 PIA, est rejetée.

La société TP66 qui a obtenu le récépissé de déclaration n° 250/08 du 04/06/2008 peut poursuivre son exploitation dans les conditions initiales de sa déclaration. Pour cela, la société TP66 doit :

- > revenir à la situation antérieure à l'approbation du PLU, à savoir l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux sur une surface de 1,28 ha et comme définie dans le dossier de déclaration initiale ;
- > présenter un plan définissant la zone de transit de 1,28 ha et la zone de traitement ;
- > réaménager les parcelles exploitées sans autorisation préalable dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 EXÉCUTION – AMPLIATION - PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de PIA, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PIA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

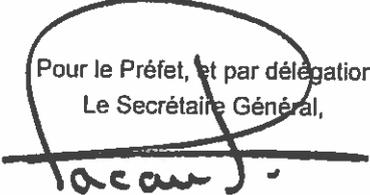
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ludovic PACAUD

